

**dossier n° PC 02B 185 24 N0004**

date de dépôt : 16 janvier 2024

demandeur : **SARL Corsica Sole 31**, représentée  
par **Monsieur ANTONIOTTI Paul**

pour : **Édifier un bâtiment à usage agricole**

adresse terrain : **lieu-dit Giandaraja, à Oletta  
(20232)**

Commune de Oletta

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Oletta**

**Le maire de Oletta,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 janvier 2024 par la SARL Corsica Sole 31, représentée par Monsieur ANTONIOTTI Paul demeurant lieu-dit Village, Pancheraccia (20251);

Vu l'objet de la demande

pour édifier un hangar bardé à usage agricole avec couverture en panneaux photovoltaïques;  
sur un terrain situé lieu-dit Giandaraja, à Oletta (20232) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu l'avis conforme du Préfet de la Haute-Corse en date du 14/02/2024 ;

Vu la lettre de consultation en date du 25/01/2024 adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et demeurée sans réponse à ce jour ;

Considérant que le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme et qu'il est également soumis aux dispositions de la Loi Montagne et du PADDUC;

Considérant que les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme permettent d'autoriser les constructions à usage agricole qui sont liées et nécessaires à l'exploitation et que ce lien de nécessité agricole a pu être établi au vu des éléments d'appréciation contenus dans la demande;

Considérant de même que le terrain est situé en zone rouge du PPRIF, zone présentant un caractère inconstructible au vu des phénomènes de grande ampleur qui peuvent se manifester dans ce périmètre, des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte

Considérant toutefois que le règlement du PPRIF permet d'autoriser les nouvelles constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole exercée sur la zone, notamment les constructions à usage d'entrepôt à matériel, engins, stockage des récoltes sous réserve du respect des préconisations réglementaires de ce même PPRIF;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

### Article 2

Les obligations légales de débroussaillage seront respectées. Le hangar projeté ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et devra disposer d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une citerne de 60 m<sup>3</sup> auto-alimentée accessible aux services incendie de même qu'une voie de desserte suffisante (desserte secondaire au minimum) carrossable en permanence. Le projet veillera également à se conformer aux dispositions du Titre 3 du règlement du PPRIF relatives aux dispositions générales applicables en zones rouges et bleues, notamment celles relatives aux règles de construction énoncées à l'article 3 de ce même titre.

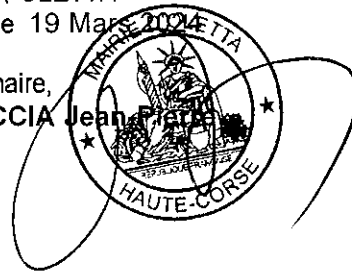
### Article 3

Dans le cas de découvertes archéologiques fortuites intéressant la préhistoire, l'antiquité, le moyen-âge, l'histoire, l'art et plus globalement l'archéologie lors de la mise en œuvre de la présente autorisation, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain seront tenus d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune qui la transmettra sans délai au préfet (direction régionale des affaires culturelles) qui pourra faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation (code du patrimoine, livre IV titre 3).

A OLETTA

Le 19 Mars 2014

Le maire,  
LECCIA Jean Pierre



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. .

